



Arrêt

n° 199 307 du 7 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela. Selon vos déclarations, vous êtes née à Vango puis vous avez habité à Tshumbe, dans le Kasai oriental, où vous avez obtenu votre diplôme d'état en 2008. Vous y avez également suivi une formation religieuse pendant trois ans et vous avez prononcé vos vœux dans la Congrégation de Saint-François d'Assise, après quoi vous avez été envoyée au diocèse de Lodja, où vous avez occupé les fonctions de vice-économiste, d'enseignante au lycée Lokenye et de formatrice pour les femmes de l'église de la paroisse. Vous n'avez jamais été sympathisante ni membre d'aucun parti politique. Le 14 septembre

2014, votre congrégation a reçu une lettre rédigées par les évêques de la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO), s'opposant à la révision de la Constitution et invitant les religieux à sensibiliser la population. En concertation avec votre mère supérieure, vous avez profité de vos séances hebdomadaires avec les femmes de la paroisse pour expliquer à celles-ci les raisons pour lesquelles il fallait s'opposer à la modification constitutionnelle. Le 12 octobre 2014, alors que vous étiez chez votre père spirituel, celui-ci a appris par téléphone qu'un abbé chargé de la sensibilisation de la population avait été tabassé à l'église. Le lendemain, c'est une religieuse qui a été agressée et malmenée par des hommes du pouvoir. Vous avez néanmoins continué à sensibiliser les femmes congolaises de votre paroisse. Le 1er janvier 2015, vous êtes allée à Kinshasa, pour y faire des achats, et vous avez effectué des démarches pour obtenir un passeport. Vous êtes rentrée à Lodja le 31 janvier 2015. Au début du mois de mars 2015, votre oncle est tombé malade et vous avez obtenu un congé pour aller le voir. Le 5 mars 2015, des policiers sont venus vous arrêter. Vous avez été placée dans un cachot avec cinq autres personnes, dont une religieuse de vos consœurs et vous avez été maltraitée. Le 10 mars 2015, cinq jours plus tard, vous et votre consœur avez été libérées contre de l'argent. Vous avez séjourné deux jours à l'hôpital de la congrégation où vous avez été soignée. Toutefois, vous étiez toujours recherchée par les autorités et votre mère supérieure a décidé de vous envoyer vous et votre consœur dans vos familles respectives. Vous avez ainsi passé une semaine chez votre oncle puis vous vous êtes installée au couvent des prêtres. Vous avez repris vos activités, y compris celle de sensibiliser les femmes de la paroisse, ce que vous faisiez en cachette, en entraînant les femmes dans la forêt. Le 1er juillet 2015, vous avez à nouveau quitté Lodja pour Kinshasa, vous avez pris le bateau, pour éviter les contrôles, et vous êtes arrivée à Kinshasa le 2 août 2015. Vous avez séjourné chez une tante. Un père de votre congrégation a effectué des démarches pour vous obtenir un visa, vous avez déposé vos empreintes le 3 décembre 2015 et vous avez reçu le visa le 13 janvier 2016. Il était prévu que vous quittiez le Congo le 2 février 2016. Ce jour-là, vous avez été interceptée à l'aéroport par les autorités et placée en détention au centre de police de Kingabwa, votre passeport confisqué. Le 27 février 2016, vous vous êtes évadée avec l'aide de votre tante et d'un commandant de police. Vous vous êtes cachée dans la maison diocésaine de Matsumbe de Kinshasa. Le 20 juin 2016, vous avez quitté le Congo en avion, munie de documents d'emprunt, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 28 juin 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances belges car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'être une opposante du président pour avoir contesté la modification de la Constitution.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous expliquez à la base de votre demande d'asile que les autorités vous reprochent d'avoir parlé à des femmes catholiques de l'opposition des évêques à la modification de la Constitution. Toutefois, vous n'avez pas établi la réalité de votre profil de mobilisatrice.

D'abord vos propos ont été jugés peu convaincants quant à la **lettre des évêques**, à l'origine de votre action de mobilisation et de tous vos problèmes, en raison de leur caractère incomplet, vague et contradictoire.

D'emblée, vos explications concernant la lettre des évêques entrent en contradiction avec vos déclarations précédentes.

En effet, à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que la CENCO avait publié une lettre le 12 octobre 2014 en faveur de la révision de la Constitution, que vous vous êtes opposée à ce mot d'ordre, avec deux autres religieuses et un prêtre, en conséquence de quoi vous avez été exclue tous les quatre du couvent et vous-même avez été arrêtée (voir rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif). Non seulement le contenu de la lettre tel que vous l'avez décrit à l'Office des étrangers ne correspond pas à vos explications au Commissariat général, mais la nature des problèmes invoqués est tout aussi contradictoire, puisque en audition, vous précisez n'avoir jamais eu aucun problèmes avec votre congrégation, avoir agi par obéissance et avoir été aidée par vos pairs en religion jusqu'à votre départ du pays (voir audition du 15/12/2016, pp.16, 17, 18, 19, 23). Confrontée à cette dernière contradiction, vous niez simplement avoir jamais parlé d'exclusion, ce qui ne saurait trouver d'excuse au

regard du Commissariat général, puisque vos déclarations ont été relues et signées par vous, et que vous les avez-vous-même encore relues par la suite et y avez apporté des corrections en début d'audition (voir audition du 15/12/2016, pp.2, 3), corrections qui ne concernent pas ce point essentiel de vos problèmes.

Dans la mesure où ces éléments touchent au fondement de votre demande d'asile, à savoir le contenu de la lettre épiscopale, et aux circonstances dans lesquelles vous avez vécu pendant deux ans, c'est-à-dire avec ou sans le soutien de votre communauté religieuse, ce revirement dans vos déclarations ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général.

Ensuite, notons que vous n'avez pas lu la lettre épiscopale entièrement, ce que vous justifiez par le fait qu'il y avait « beaucoup de pages » (vos mots) et que l'essentiel était pour vous de comprendre ce qui était écrit (voir audition du 13/04/2017, p.9), ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général.

De plus, vous expliquez dans un premier temps que la lettre a été écrite depuis Rome par les évêques, le 14 septembre 2014 pour être lue dans les églises (voir audition du 15/12/2016, pp.2, 11 et audition du 13/04/2017, p.7). Pour ce qui est de son contenu, vous en mentionnez le titre « protégeons notre nation », et vous le résumez en disant que le peuple congolais souffre de l'inaction du président et qu'il faut remplacer celui-ci pour amener du progrès, aussi incomba-t-il à l'église catholique d'aider la population à comprendre qu'après avoir accompli deux mandats, le président en veut un troisième. Vous affirmez qu'il n'y avait rien d'autre dans la lettre sauf l'incitation à protéger le Congo, sans plus (voir audition du 15/12/2016, p.21). Vous ignorez pour quelle raison la CENCO a publié une lettre concernant la modification de la Constitution plus de deux ans avant la fin du deuxième mandat présidentiel (voir audition du 15/12/2016, p.20).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir documents dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif) que si la lettre de la CENCO datée du 14 septembre 2014 en appelle bien au respect constitutionnel, c'est principalement pour appeler les religieux à répandre le contenu d'un message précédent, daté lui du 27 juin 2014, et intitulé « Sauvons le Congo ». Le motif principal de la lettre du 14 septembre est l'annonce de la suspension de sa participation au Comité d'Intégrité et de Médiation électorale (CIME), fait que vous ne mentionnez nullement.

De plus, force est de constater, à la lecture de ces deux documents de la CENCO, qu'ils diffèrent à la fois dans le ton et la teneur avec le contenu que vous décrivez.

Dans un deuxième temps, interrogée à nouveau sur le contenu de la lettre, vous évoquez la visite des évêques au pape, la signature d'un document, le pays confié à Jésus Christ, votre dirigeant envoyé par dieu pour diriger correctement le pays, le témoignage de foi aux apôtres Pierre et Paul qui veillent sur le pays afin de le faire progresser, le rappel du martyr de Clémentine Anouarite et pour finir l'appel aux abbés, religieuses et catéchistes pour sensibiliser les chrétiens à la vigilance contre la détermination de Kabila à modifier la Constitution alors qu'il doit respecter les règles et non les modifier (voir audition du 13/04/2017, p.9). Force est de constater que ces propos ne correspondent pas à la première description que vous avez donnée de la lettre. Aussi, s'il y a eu lecture de votre part, celle-ci ne peut être que postérieure à votre deuxième audition au Commissariat général. Dès lors, on ne peut établir une implication de votre part au Congo par rapport à cette lettre, élément fondateur de tous vos problèmes.

D'autant que vos connaissances de ce qui touche à la modification de la Constitution n'a pas été de nature à convaincre.

Certes, vous connaissez l'article 220 de la Constitution selon lequel un président ne peut pas faire plus de deux mandats, et vous dites que le président ne veut « pas laisser sa place » (vos mots), mais vous restez en peine d'expliquer en quoi consiste la modification proposée, et si vous affirmez que celle-ci n'a pas eu lieu, vous en attribuez la cause au fait que le président a le droit de faire deux mandats (voir audition du 15/12/2016, pp.19, 20), ce qui est pour le moins confus et ne permet pas de rendre crédible le fait d'avoir passé plusieurs mois à expliquer cette modification constitutionnelle à la population congolaise et à avoir mobilisé les gens contre celle-ci.

D'ailleurs, vous n'avez pas convaincu d'avoir concrètement été mobilisatrice dans le contexte de la lettre de la CENCO.

En effet, vous dites que vous expliquiez à votre auditoire comment le pays était en train de mourir, les femmes violées, les droits humains non respectés, et qu'il fallait choisir un autre président ; vous disiez encore que les études sont impayables au Congo alors que le pays a de l'argent (voir audition du 15/12/2016, pp.22, 23). D'abord ces discours ne correspondent pas au contenu des deux lettres ni aux consignes des évêques. Ensuite, sauf à dire qu'après votre arrestation vous alliez dans la forêt avec votre auditoire (voir audition du 15/12/2016, p.16), vos propos ne reflètent nullement la durée de votre implication et de votre action, alors que vous dites avoir poursuivi votre mobilisation deux fois par semaine pendant plusieurs mois, et alors que cette période a été émaillée de problèmes et de violences.

En conclusion de ces éléments, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir été mobilisatrice contre la modification de la Constitution demandée par la lettre de la CENCO. Partant, les problèmes qui en découlent ne sont pas établis non-plus.

Deuxièmement, vous invoquez le fait d'avoir subi deux détentions au Congo en raison de la mobilisation que vous avez menée contre la modification constitutionnelle.

Pour ce qui est de votre première détention, à Lodja, certes, vous avez pu décrire la vie en cellule et les conditions de détention (voir audition du 13/04/2017, pp.13, 14, 15), toutefois le Commissariat général est dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez eu connaissance de tels éléments.

En effet, vous n'invoquez pas d'autres accusations pour justifier votre détention que le fait d'avoir sensibilisé la population à la modification constitutionnelle, accusation que vous n'avez pas rendu crédible (voir audition du 13/04/2017, pp.15, 16).

En outre, vos déclarations ont été émaillées de contradictions et d'imprécisions qui sont de nature à jeter le discrédit sur votre détention.

Ainsi, dans un premier temps, vous dites avoir trouvé, à votre arrivée dans la cellule, « cinq mamans et une consoeur » (voir audition du 15/12/2016, p.12), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré ensuite, à savoir qu'il y avait sept femmes, et vous précisez : six femmes et une religieuse (voir audition du 13/04/2017, pp.13, 14).

Ensuite, vous dites que vous avez vu votre père spirituel le même jour vers 13 heures (voir audition du 15/12/2016, p.12), alors que dans un deuxième temps, vous dites l'avoir vu le lendemain, vers quinze heures (voir audition du 13/04/2017, p.13).

Ensuite vous dites avoir été agressée sexuellement à deux reprises mais vos déclarations concernant vos agresseurs n'ont pas été de nature à convaincre. Ainsi dans un premier temps, vous dites qu'ils sont venus à deux (voir audition du 13/04/2017, p.13). Plus tard, interrogée plus précisément, vous répondez avoir été agressée par trois hommes mais quant à savoir si les mêmes sont venus les deux fois, vous restez imprécise en disant que l'un d'eux s'appelait [P.], et, invoquant le fait que c'était la nuit, vous dites que vous « pensez » que c'étaient les mêmes, sans autre précision (voir audition du 13/04/2017, p.16). Enfin, pour ce qui est de décrire vos agresseurs avec un maximum de détails, vous ne parlez que de celui qui s'appelait [P.] et vous rapportez ses menaces verbales, sans plus (voir audition du 13/04/2017, p.16).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas rendu crédible votre première détention.

Pour ce qui est de votre deuxième détention, à Kinshasa, elle ne saurait être davantage établie que la première puisque vous lui attribuez la même cause, à savoir votre action de mobilisation à Lodja (voir audition du 13/04/2017, p.20). Ensuite, vos déclarations ont été émaillées de contradictions et d'incohérences qui ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre détention.

D'abord, en début d'audition au Commissariat général, vous rectifiez les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers et vous précisez avoir été détenue trois semaines et demie après votre arrestation le 2 février 2016 et non trois mois et demi comme il est écrit (voir audition du 15/12/2016, p.2). Vous expliquez que la confusion vient du fait qu'aussitôt après, vous avez parlé des trois mois passés au diocèse (voir audition du 15/12/2016, p.2). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui relève que dans votre questionnaire, vous avez non-seulement déclaré avoir été détenue trois mois et demi, mais vous avez précisé, à la question suivante, vous être évadée le 19

juin 2016, et avoir quitté le pays le 20 juin (voir rubrique n°3.1 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif). Ce qui ne correspond pas à la date d'évasion donnée à savoir le 27 février 2016 (voir audition du 15/12/2016, p.02). D'autant que dans le même Questionnaire, vous affirmiez par ailleurs avoir été arrêtée « de février 2016 à mai 1016 » (vos mots, voir rubrique n°10 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif), ce qui ne correspond pas à vos déclarations ni dans le Questionnaire, ni en audition au Commissariat général.

Ensuite, les circonstances de votre évasion empêche de tenir votre détention pour établie.

En effet, vous expliquez qu'au moment où vous pouviez sortir de votre cellule pour votre toilette, vous avez profité d'un banc, posé près d'une clôture, pour sauter par-dessus celle-ci, rejoindre la route et prendre un taxi-moto. Vous ne mentionnez aucun problème ni aucune difficulté pour sortir de prison (voir audition du 13/04/2017, p.19). Confrontée à notre étonnement, vous expliquez que le banc avait été déplacé près de la clôture à dessein par le commandant qui vous a aidée et qui était le deuxième responsable de la prison, et que celui-ci s'était assuré la complicité des deux gardiens présents, ainsi que du taxi-moto (voir audition du 13/04/2017, p.19). Vous ne mentionnez pas de problèmes pour ces personnes, sauf à dire qu'on pose des questions aux gardiens (voir audition du 13/04/2017, p.20). Il n'est pas crédible, au regard du Commissariat général que vous ayez pu sortir aussi facilement d'un lieu de détention dans lequel vous dites avoir été la victime particulière et quotidienne de son responsable principal (voir audition du 13/04/2017, p.19).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la crédibilité d'avoir été détenue au Congo pour avoir sensibilisé des mamans catholiques à la modification constitutionnelle.

Pour finir, notons que vous n'avez jamais eu aucune activités politique, vous n'avez jamais été membre d'un parti (voir audition du 15/12/2016, p.8) et vous n'étayez aucun profil politique dans votre chef : vous ne savez pas si Kabila a eu un adversaire lors des élections de 2006, date à laquelle vous étiez mineure et vous ne votiez pas, et en 2011, où vous avez pourtant voté. Vous ignorez même s'il y a eu un seul ou plusieurs tours à cette élection (voir audition du 15/12/2016, p.21). Vous ne connaissez qu'un seul responsable d'un parti d'opposition (voir audition du 15/12/2016, p.21). Vous dites vous-même que vous ne faites pas de politique (voir audition du 15/12/2016, p.21).

Dès lors vous n'établissez pas la réalité d'un profil politique qui ferait de vous la cible des autorités congolaises en cas de retour dans votre pays.

En début d'audition au Commissariat général, vous avez émis le souhait de rectifier d'autres déclarations faites à l'Office des étrangers, concernant la lettre des évêques qui n'a pas été publiée le 12 octobre 2014 (voir rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif) mais en septembre 2014 et lue « par l'abbé » le 12 octobre 2014 (vos mots, voir audition du 15/12/2016, p.2) et concernant vos empreintes que vous avez données le 3 décembre 2015 pour un visa obtenu le 13 janvier 2016 (voir audition du 15/12/2016, p.3). Vous précisez également qu'en tant que religieuse, vous n'étiez pas membre d'un parti et que vos problèmes concernaient l'église catholique (voir audition du 15/12/2016, p.3), ce qui n'explique pas pour quelle raison, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être membre d'un parti, que vous avez précisé être « le parti des gens de l'état », avant de revenir sur vos déclarations, à la question de savoir le nom précis de votre parti, et d'affirmer que vous n'étiez pas membre d'un parti mais que vous étiez contre les lois prises par les gens de l'état (voir rubrique n°3 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif).

Vous n'apportez pas d'autres modifications aux déclarations faites à l'Office des étrangers (voir audition du 15/12/2016, p.3).

Vous justifiez ces confusions par le fait que le préposé de l'Office des étrangers n'a pas écrit ce que vous lui avez dit (voir audition du 15/12/2016, p.3). Toutefois, cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général, qui relève d'abord que cet élément n'apparaît pas à la lecture de votre Questionnaire et de votre Déclaration. Ensuite, certes, vous avez disposé pour l'entretien à l'Office des étrangers d'un interprète maîtrisant le lingala, alors que vous maîtrisez mieux le tétela et que vous avez émis le souhait d'avoir un interprète dans cette langue pour votre audition au Commissariat général (voir rubrique n°6 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et audition du 05/09/2016). Cependant, c'est à votre demande qu'un interprète lingala vous a assistée à l'Office des étrangers (voir Annexe 26, jointe à votre dossier administratif). Par ailleurs, il s'avère que vous maîtrisez suffisamment le français pour avoir relu, seule et sans l'assistance d'aucun interprète, le questionnaire dans lequel vous avez

apporté des modifications postérieure à cet entretien (voir audition du 15/12/2016, p.3) et, au cours de vos auditions successives au Commissariat général, vous avez répondu avant la traduction de l'interprète, rectifié celle-ci, répondu en français, enfin vous parlez français avec votre avocate (voir audition du 15/12/2016, pp.4, 14, 19 et audition du 13/04/2017, pp.10, 23). Aussi, vous étiez en mesure de comprendre les questions qui vous ont été posées et la relecture qui vous en a été faite.

D'ailleurs, le Commissariat général relève dans vos déclarations successives d'autres contradictions qui sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit.

Ainsi, vous expliquez que votre passeport vous a été confisqué par les autorités le 2 février 2016, au moment de votre arrestation (voir audition du 15/12/2016, p.6). Il s'agissait d'un passeport authentique, le premier que vous ayez jamais eu, obtenu le 31 janvier 2015 et dans lequel vous avez eu un visa pour poursuivre votre formation dans une congrégation religieuse en Belgique (voir audition du 15/12/2016, pp.5, 6). Vous avez voyagé, le 20 juin 2016, munie d'un passeport d'emprunt muni lui aussi d'un visa, procurés par le militaire qui vous a fait évader (voir audition du 15/12/2016, pp.9, 10). Toutefois, ces déclarations ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers où vous prétendiez avoir perdu votre passeport authentique, tombé de votre sac alors que vous courriez, en mars 2015 (voir rubrique n°24 du Formulaire, joint à votre dossier administratif).

D'abord, les circonstances de la perte de ce document, tantôt en lien avec votre arrestation, tantôt antérieures à celle-ci de plusieurs mois, est de nature à entacher vos craintes. Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à nier vos déclarations à l'Office des étrangers (voir audition du 13/04/2016, p.21).

Ensuite, vous précisez à l'Office des étrangers qu'au moment de la perte de votre passeport, celui-ci ne contenait aucun visa, et que le seul visa obtenu était en lien avec votre passeport d'emprunt (voir rubrique n°24 du Formulaire).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants.

Les neuf photographies attestent de votre vie religieuse (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), et la copie de votre carte d'électeur (voir document n°2 dans la farde Inventaire) tend à attester de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente analyse.

Vous présentez une attestation de suivi psychologique, de l'association SOS viol, datée du 29 mars 2017, qui atteste que vous êtes suivie régulièrement par une psychologue depuis le 8 août 2016 en raison de l'impact que les événements graves vécus par vous ont sur votre santé (voir document n°3 dans la farde Inventaire). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre situation psychologique, toutefois, il est dans l'impossibilité d'en établir les causes, ni si celles-ci sont en rapport avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Le rapport de consultation établi le 1er août 2016 et le rapport de test sanguin du 08 juillet 2016 (voir documents n°4 et 5 dans la farde Inventaire), attestent que vous avez subi des examens médicaux, toutefois ces documents ne permettent aucun lien tangible entre les résultats de ceux-ci et les craintes invoquées.

Vous présentez également un document de constatation de cicatrices, établi le 12 juillet 2016, toutefois, ce document entre en contradictions avec vos déclarations en audition. En effet, invitée à préciser ces cicatrices, vous évoquez les traces laissées par des coups à l'avant du bassin et au niveau des fesses (voir audition du 13/04/2017, p.3), ce qui ne correspond pas à ce qui est indiqué sur ce document, à savoir que vous avez une cicatrice au niveau du poignet droit et sur la face antérieure des cuisses. Confrontée à cette contradiction, vous répétez que vous avez montré vos cicatrices au médecin, vous ajoutez avoir demandé de l'huile pour les atténuer et vous confirmez ne pas avoir de cicatrices autres que celles que vous avez désignées en audition (voir audition du 13/04/2017, pp.21, 22). Toutefois, confrontée au fait que le document évoque des traces au niveau du poignet et des cuisses, vous ajoutez que vous avez été blessée à la main et aux cuisses. Toutefois vous désignez votre bras gauche à l'appui de vos dires, ce qui ne correspond pas au poignet droit précisé dans le document. En conséquence de quoi ce document ne peut se voir conférer qu'une force probante très limitée.

Enfin, après les auditions au Commissariat général, vous présentez deux attestations de témoignage émanant pour l'une de l'abbé [M. S.], pour l'autre de soeur [H. K.] et toutes les deux datées du 15 avril 2017, attestant que vous êtes religieuse de la congrégation des soeurs de Saint-François d'Assise de Tshumbe. La première de ces attestations, rédigée par l'abbé [S.], précise que vous êtes parmi les victimes de persécution lors de l'expédition punitive contre les religieux les 12 et 13 octobre 2014, que vous avez été arrêtée une première fois le 5 mars 2015 et une deuxième fois le 2 février 2016 et que vous avez bénéficié de l'aide de la maison diocésaine de Righni avant votre départ, et que vous êtes toujours recherchée. Dans la deuxième attestation, l'auteure précise qu'elle et vous avez été victimes des autorités pour avoir mobilisé contre la révision de la Constitution auprès des élèves, invitant la jeunesse à sauver le pays, qu'elle-même a été évacuée par un vol de la Monusco vers Kinshasa le 17 février 2014 pour recevoir des soins. Elle invoque encore vos deux arrestations et le fait que vous êtes toujours recherchées.

Toutefois, ces documents ne peuvent se voir attribuer qu'une force probante très limitée. En effet, bien que les auteurs de ces attestations se prévalent de leurs fonctions au sein d'une communauté religieuse, leurs témoignages sont de nature très générale, ils ont été rédigés après votre troisième audition au Commissariat général, et ne correspondent pas à vos propres déclarations, puisque vous ne mentionnez pas de problèmes dans votre chef en octobre 2014 comme le prétend l'attestation de l'abbé, et vous n'avez pas parlé de mobiliser des élèves, comme l'écrit soeur [H.], mais bien les mamans catholiques. Pour finir, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été produits par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville où vous avez vécu tout en étant originaire du Kasai, région envers laquelle vous n'énoncez pas de crainte, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapports relatifs à la situation actuelle en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), notamment à propos des droits de l'homme et des religieux ainsi qu'un rapport de la partie défenderesse, relatif au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés de mars 2016.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 20 décembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un certificat médical ainsi qu'un témoignage (pièce 4 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de ses activités de mobilisation et de ses détentions. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise écartant toute analyse de la situation sécuritaire dans la région d'origine alléguée de la requérante car celle-ci a vécu à Kinshasa « tout en étant originaire du Kasai, région envers laquelle [elle] n'énonce[...] pas de crainte » (décision, page 5). En effet, à la lecture du dossier administratif, il ressort que la requérante affirme avoir vécu à Kinshasa dans le cadre de sa fuite (dossier administratif, pièce 10, page 5), en raison des éléments que la partie défenderesse ne tient pas pour établis. Il apparaît dès lors contradictoire et insuffisant de justifier la prise en compte de la situation sécuritaire à Kinshasa, au lieu de celle de la région d'origine alléguée de la requérante, par un élément qui n'est, par ailleurs, pas considéré comme établi par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante affirme provenir de Lodja, dans la province historique du Kasai-Oriental. Or, il est de notoriété publique que cette région connaît une situation extrêmement préoccupante sur le plan sécuritaire, en raison notamment d'une rébellion en cours depuis 2016. Le Conseil constate qu'aucune information n'a été transmise à ce sujet ; il estime que cet élément doit être examiné au regard notamment, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil doit disposer de toutes les informations utiles, pertinentes et actuelles sur la situation, notamment sécuritaire, dans la région d'origine de la requérante. À cet égard, il peut s'avérer

utile, le cas échéant, de s'assurer de la provenance géographique de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits à ce sujet.

5.4. Ensuite, le Conseil rappelle que, le cas échéant, en fonction des informations récoltées et des conclusions tirées, il pourrait être utile voire nécessaire d'examiner, de manière minutieuse, la situation prévue à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la possibilité, pour la requérante, de s'établir dans une autre région de son pays étant entendu que la motivation de la décision entreprise à cet égard est, en l'état, insuffisante.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crainte éventuelle de la requérante liée à sa région d'origine, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Le cas échéant, établissement de l'origine géographique de la requérante ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation sécuritaire dans la région d'origine de la requérante ;
- Le cas échéant, analyse, au regard de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la possibilité, pour le requérante, de s'établir dans une autre région de son pays ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/15389) rendue le 31 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS